

Protection sociale

## Les MDPH sont invitées à proroger les droits des usagers et à faire preuve de souplesse

Publié le 18/12/20 - 14h29

**Une note du ministère des Solidarités et de la Santé précise aux maisons départementales des personnes handicapées les modalités de prorogation des droits sociaux et d'examen des demandes pendant la période d'état d'urgence.**

Des directives envoyées aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en date du 17 décembre (à télécharger ci-dessous) précisent les modalités de prorogation des droits sociaux pour les personnes en situation de handicap conformément à la [loi](#) du 14 novembre sur la prorogation de l'état d'urgence. La fiche présente le nouveau régime juridique exceptionnel et temporairement applicable en raison de la crise sanitaire.

### Droits prorogés de six mois

La prorogation automatique pour une durée maximum de six mois est prévue pour tous les droits et prestations faisant normalement l'objet d'une demande auprès de la MDPH, à savoir :

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le complément de ressources pour les personnes qui continuent d'en disposer ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- les orientations en établissement médico-social ;
- les orientations professionnelles ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- la carte mobilité inclusions (CMI) ou les cartes qu'elle remplace (carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne de stationnement pour personnes handicapées) ;
- l'orientation scolaire et l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion scolaire.

Sont concernés les bénéficiaires ayant des droits :

- expirés entre le 1<sup>er</sup> août et le 29 octobre 2020 mais qui n'ont pas été renouvelés à cette date, sous réserve d'avoir déposé une demande de renouvellement ;
- qui expirent entre le 30 octobre et la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021.

Cette prorogation s'entend pour six mois maximum à partir de la date d'expiration de l'accord et jusqu'à la nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). "Dans tous les cas, précise la note, il convient de recommander aux usagers de déposer, à chaque fois que cela leur est possible, un dossier si leurs droits arrivent à expiration sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire, ou sans attendre la fin de la période de prolongation automatique des droits". Et de rappeler qu'en cas de nouvelle demande, la procédure habituelle de dépôt reste en vigueur.

### Versements de l'AEEH à l'AAH

L'[ordonnance](#) du 9 décembre sur les dispositions sociales pour faire face à l'épidémie permet de proroger de trois mois l'AEEH au-delà de la limite d'âge (20 ans) dans le cas où le jeune a fait une demande d'AAH sur laquelle la CDAPH n'a pu rendre de décision. Elle prévoit également que les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole) puisse procéder à des avances sur droits aux bénéficiaires de l'AAH quand ils sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations, pour une durée maximale de six mois à compter du 30 octobre. Cette disposition intervient si le bénéficiaire ne peut transmettre les données nécessaires aux organismes payeurs, notamment les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) pour les bénéficiaires en activité.

## Fonctionnement simplifié des CDAPH

Conformément à l'ordonnance du 9 décembre, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de la CDAPH, y compris dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo), peuvent être prises soit par le président de la commission, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes. La note précise bien qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation de fonctionnement. L'ordonnance autorise également la commission exécutive et la CDAPH à délibérer par visioconférence.

Les commissions sont invitées à accepter des certificats médicaux de moins d'un an (au lieu de six mois). Dans le même esprit, en cas de renouvellement ou de révision d'un droit, il est recommandé de ne pas demander de justificatif de domicile ou d'identité, dès lors que la situation du demandeur n'a pas évolué depuis sa dernière demande. Enfin, dans le cadre de l'organisation des retours à domicile de personnes en situation de handicap et si une révision de la PCH ou de l'AEEH était nécessaire, les MDPH sont invitées à traiter ces demandes "*en priorité et de façon la plus souple possible*".

---

**Emmanuelle Deleplace**

---

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia ([copyright@hospimedia.fr](mailto:copyright@hospimedia.fr)). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

### Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

### Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>